





**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE D'AIX
EN PROVENCE N° DL.2016-203**

Séance publique du

2 mai 2016

**Présidence de Maryse JOISSAINS MASINI
Maire d'Aix-en-Provence Président de la
Communauté du Pays d'Aix**

Accusé de réception en préfecture
Identifiant : 013-211300017-20160502- lmc188968-DE-1-1
Date de signature : 03/05/2016
Date de réception : mardi 3 mai 2016
 POUR CERTIFICATION DU CARACTÈRE EXÉCUTOIRE: - ACTE SIGNÉ ✓ - COMPTE RENDU AFFICHÉ ✓ - ACTE TRANSMIS POUR EXERCICE DU CONTRÔLE DE LÉGALITÉ ✓ 

OBJET : MISE EN PLACE DES CONSEILS CITOYENS

Le 2 mai 2016 à 15h30, le Conseil Municipal de la Commune d'Aix-en-Provence s'est réuni en session Ordinaire dans la salle de ses délibérations, à l'Hôtel-de-Ville, sur la convocation qui lui a été adressée par Mme Maryse JOISSAINS-MASINI, Maire, le 26/04/2016, conformément aux articles L 2121-10 et L 2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Etaient Présents :

Monsieur Ravi ANDRE, Madame Dominique AUGÉY, Madame Abbassia BACHI, Monsieur Edouard BALDO, Madame Charlotte BENON, Madame Odile BONTHOUX, Monsieur Raoul BOYER, Monsieur Gérard BRAMOULLÉ, Madame Danièle BRUNET, Monsieur Lucien-Alexandre CASTRONOVO, Monsieur Maurice CHAZEAU, Monsieur Eric CHEVALIER, Madame Noelle CICCOLINI-JOUFFRET, Monsieur Gerard DELOCHE, Madame Brigitte DEVESA, Madame Sylvaine DI CARO, Monsieur Sylvain DIJON, Madame Michele EINAUDI, Monsieur Alexandre GALLESSE, Monsieur Jean-Christophe GROSSI, Monsieur Hervé GUERRERA, Madame Souad HAMMAL, Madame Sophie JOISSAINS, Madame Maryse JOISSAINS MASINI, Madame Gaëlle LENFANT, Monsieur Claude MAINA, Madame Irène MALAUZAT, Madame Reine MERGER, Monsieur Stéphane PAOLI, Monsieur Jean-Marc PERRIN, Monsieur Jean-Jacques POLITANO, Monsieur Christian ROLANDO, Madame Danielle SANTAMARIA, Madame Marie-Pierre SICARD - DESNUELLE, Madame Catherine SILVESTRE, Madame Josyane SOLARI, Monsieur Jules SUSINI, Monsieur Francis TAULAN, Madame Françoise TERME, Monsieur Michael ZAZOUN, Madame Karima ZERKANI-RAYNAL.

Excusés avec pouvoir donné conformément aux dispositions de l'article L 2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales:

Monsieur Moussa BENKACI à Madame Odile BONTHOUX, Madame Christine BERNARD à Madame Charlotte BENON, Madame Patricia BORRICAND à Monsieur Sylvain DIJON, Monsieur Jacques BOUDON à Monsieur Francis TAULAN, Monsieur Jean-Pierre BOUVET à Monsieur Eric CHEVALIER, Madame Charlotte DE BUSSCHERE à Monsieur Lucien-Alexandre CASTRONOVO, Monsieur Philippe DE SAINTDO à Madame Irène MALAUZAT, Monsieur Laurent DILLINGER à Madame Sylvaine DI CARO, Monsieur Gilles DONATINI à Madame Danielle SANTAMARIA, Madame Muriel HERNANDEZ à Monsieur Jean-Marc PERRIN, Madame Coralie JAUSSAUD à Monsieur Ravi ANDRE, Madame Liliane PIERRON à Madame Danièle BRUNET.

Excusés sans pouvoir :

Monsieur Jacques AGOPIAN, Madame Catherine ROUVIER.

Secrétaire : Sylvain DIJON

Madame Sophie JOISSAINS donne lecture du rapport ci-joint.



Direction Générale des Services
Direction de la Politique de la Ville

Nomenclature : 8.5
Politique de la ville-habitat-logement

RAPPORT POUR
LE CONSEIL MUNICIPAL
DU 2 MAI 2016

RAPPORTEUR : Madame Sophie JOISSAINS

CO-RAPPORTEUR(S) : M. DILLINGER Laurent, M. DIJON Sylvain , M. BENKACI Moussa ,
M. MAINA Claude , M. PAOLI Stéphane

Politique Publique : 11-RENFORCEMENT DE LA PROXIMITE ET POLITIQUE DE LA VILLE

OBJET : MISE EN PLACE DES CONSEILS CITOYENS- Information du Conseil

Mes chers Collègues,

La Loi du 21 février 2014 relative à la programmation pour la ville et la cohésion urbaine a créé de nouvelles instances citoyennes, les Conseils Citoyens.

Mises en place sur les nouveaux quartiers prioritaires de la politique de la ville (QPV), ces instances représentatives des habitants ont vocation à co-constituer, participer avec nous et l'ensemble des partenaires institutionnels à la mise en œuvre des contrats de ville et pour ce qui nous concerne, le contrat de Ville communautaire 2015-2020 qui se décline opérationnellement sur les QPV de Corsy, Beisson, Encagnane et Jas de Bouffan.

Nous vous prions de bien vouloir trouver ci-après la démarche choisie dans la constitution de ces instances sur la ville d'Aix en Provence.

1/Rappel du contexte et du cadre réglementaire

A l'occasion de la réforme de la politique de la ville, la loi crée les conseils citoyens dans les quartiers prioritaires.

Ces conseils sont régis par l'article 7 de la loi Lamy du 21 février 2014, par le cadre de référence sur les conseils citoyens du Commissariat Général à l'Égalité des Territoires (CGET), et, enfin, par la circulaire ministérielle du 15 octobre 2014 relative aux modalités opérationnelles d'élaboration des contrats de ville. (*cf annexe*)

Sur notre Commune, ce sont les quatre territoires cités, représentant une population de 13 030 habitants qui sont concernés par la mise en place de ces instances citoyennes.

Ces dernières, selon la loi, doivent être constituées de deux collèges :

- un collège d'habitants volontaires et d'habitants tirés au sort
- un collège d'acteurs locaux (associations, entreprises, professions libérales, ..)

Les Conseils Citoyens participent à la co-construction de la politique de la ville à travers l'implication des habitants et d'acteurs locaux dans l'élaboration, le suivi et l'évaluation du contrat de ville communautaire signé le 30 juin 2015.

Ils sont régis par les principes fondamentaux et les valeurs de la République : Liberté, Égalité, Fraternité, Citoyenneté, Laïcité, Solidarité.

Leurs principales missions sont :

- favoriser l'expression des habitants et usagers aux côtés des institutions
- co-construire le contrat de ville
- favoriser l'émergence d'initiatives citoyennes

Les institutions, en particulier, les Communes et l'État tout en veillant à leur indépendance et autonomie doivent soutenir leur mise en place et fonctionnement à travers :

- un accompagnement dans la phase de démarrage,
- la mise à disposition de locaux,
- l'attribution d'une subvention de fonctionnement
- la mise en place d'actions de formation

2/ Présentation de la démarche aixoise

Durant le dernier trimestre 2014, la ville d'Aix en Provence a engagé une démarche d'accompagnement dans ce processus. Ainsi l'association ARENES a été retenue pour cette mission.

Pour se faire, la structure a proposé une « formation- action » à l'attention d'un groupe de travail composé d'habitants, d'associations, d'acteurs du développement économique, d'institutionnels des territoires concernés. L'objectif de ce groupe de réflexion a été d'avoir une vision commune co-construite de cette nouvelle entité.

L'association ARENES a donc mis en place la méthodologie suivante : organisation et animation de 6 séances d'une durée de 3 heures chacune, détaillées comme suit :

- Séance 1 : présentation contexte, réforme de la politique de la ville et installation du groupe de réflexion
- Séance 2 : bilan partagé de la « participation » sur la ville d'Aix en Provence
- Séance 3 : identification et hiérarchisation des objectifs communs des conseils citoyens (Quelles attentes pour la population? Quels enjeux pour l'action publique ? Articulation avec les autres instances CIQ, conseil de quartier ...)
- Séance 4 : réflexion sur les missions et pouvoirs des conseils citoyens : travail en petit groupe
- Séance 5 : les modalités organisationnelles
- Séance 6 : les modalités d'animation

Suite à ces échanges, une charte des conseils citoyens, émanation des propositions du groupe de travail, a été élaborée.

Il a également été décidé que chaque conseil citoyen serait porté par une association nouvellement créée qui porterait cette mission.

Le nombre de membres par Conseil Citoyen a fait l'objet d'une réflexion par le groupe de travail. Nos 4 Conseils citoyens seront constitués comme suit:

- Pour deux tiers d'habitants: 40 % émanant d'une liste de volontaires, 60% tirés au sort sur la base de la liste électorale croisée avec celles des bailleurs sociaux
- Pour un tiers d'acteurs locaux, tirés au sort sur liste de volontaires (associations, commerçants, représentants de locataires, CIQ...).

A minima, les Conseils Citoyens devront être composés de la manière suivante :

- Jas de Bouffan : 30 membres
- Encagnane : 21 membres
- Corsy : 12 membres
- Beisson : 12 membres

En fin d'année 2015, ont été organisées des réunions publiques sur les territoires prioritaires et ce afin de conduire un plus grand nombre d'habitants et d'acteurs à s'intéresser à cette dynamique et à se porter volontaire.

Le lancement officiel, organisé le Vendredi 23 octobre à 18h00 au Château de l'Horloge, en présence de nombreux élus, a permis d'ouvrir l'appel à candidature des conseils citoyens.

Les objectifs de cette rencontre étaient de :

- ouvrir la période de mobilisation de la population
- instituer un cadre officiel au lancement des conseils citoyens
- présenter la démarche
- rappeler le travail effectué depuis 1 an par le groupe de travail

Pour atteindre nos différents objectifs et mobiliser le plus grand nombre d'habitants et acteurs ressources, une campagne de communication a été déployée avec l'appui des membres du groupe de travail :

- l'envoi d'une invitation personnelle aux 13 030 habitants concernés pour participer aux réunions de présentation et candidater aux conseils citoyens.
- un affichage sur l'ensemble des halls d'entrée et commerces, mairies annexes (plus de 600 affiches)
- une invitation à l'ensemble des associations intervenant dans le champ de la politique de la ville
- la distribution de nombreux supports de communication dans les lieux les plus fréquentés (*cf annexe*)
- une présence dans les conseils d'école afin d'expliquer la démarche,
- l'information sur le site internet de la ville, les réseaux sociaux, panneaux lumineux,
- la communication à travers le Mag et la presse locale.

Lors de cette première réunion de sensibilisation, nous avons ainsi pu mobiliser plus de 100 personnes, originaires de plusieurs territoires prioritaires.

A la fin de la rencontre, l'appel à volontariat a été lancé et nous avons commencé à établir les listes pour désigner les représentants des habitants et acteurs locaux.

Par la suite, ont été organisées des réunions territoriales dans chaque quartier avec une assistance variable d'un territoire à un autre (20 à 70 personnes).

Ces temps d'échanges nous ont permis de nous rapprocher de la population et de développer les dispositifs de démocratie locale de proximité mis en place, depuis de nombreuses années, sur la Ville d'Aix-en-Provence à travers nos relations fortes avec les CIQ et le tissu associatif et l'organisation de réunions publiques et, aujourd'hui, avec la mise en place de quinze assemblées participatives de proximité.

Elles ont également contribué à :

- donner davantage de précisions sur la politique de la ville
- préciser les missions des conseils citoyens
- inciter les participants à se positionner sur les candidats potentiels

Elles ont eu lieu :

- le 4 novembre au centre social et culturel Aix Nord pour le territoire de Beisson (35 personnes)
- le 6 novembre au centre social et culturel la Provence pour le territoire d'Encagnane (plus de 50 personnes)
- le 10 novembre au centre Albert CAMUS pour le territoire de Corsy (environ 20 personnes)
- le 13 novembre pour le territoire du Jas de Bouffan (environ 70 personnes)

Lors de ces rencontres une urne et des bulletins de candidature étaient à disposition des habitants et acteurs locaux volontaires.

3/Modalités de désignation des membres

- Habitants par tirage au sort

Le tirage au sort des membres du collège « habitants » a été prévu par la loi Lamy afin de garantir la représentation de l'ensemble de la population au sein du collège « habitants ». Ce tirage au sort, prenant en compte l'exigence de parité femmes/hommes, devra être effectué sous la responsabilité conjointe des partenaires du contrat. Ils représenteront 60 % de l'effectif du collège des habitants.

Sur Aix en Provence, nous avons souhaité effectuer un tirage au sort sur liste «complétée » (liste électorale croisée avec liste bailleurs sociaux, copropriétés) déclarée auprès de la CNIL.

Le 7 janvier 2016, en présence d'un huissier, du représentant de l'État en la personne du délégué du préfet, des représentants de la CPA et de nombreux acteurs locaux, nous avons procédé au tirage au sort des habitants.

Suite au tirage au sort, nous avons informé par courrier les habitants des résultats. Puis nous avons pris contact avec eux, le plus souvent en allant à leur rencontre à leur domicile pour leur présenter la démarche en espérant qu'ils y adhèrent. Le nombre de personnes tirées au sort était supérieur au nombre requis permettant de pallier à d'éventuels refus.

Voici le résultat du tirage au sort des habitants non volontaires :

	JAS DE BOUFFAN	BEISSON	CORSY	ENCAGNANE
Nb d'Habitants tirés au sort	89	27	27	52

- Habitants sur liste de volontaires

40 % des membres du collège « habitants » sera tiré sur une liste de volontaires.

Ainsi, le lundi 14 décembre 2015 à 18h00 dans les locaux à la Direction Politique de la Ville, en présence de notre huissier, de quelques représentants du groupe de travail et de l'association ARENES, nous avons procédé au dépouillement des bulletins déposés dans l'urne.

Nous avons ainsi obtenu :

	JAS DE BOUFFAN	BEISSON	CORSY	ENCAGNANE
Nb d'Habitants volontaires	29	12	5	7

- Les membres du collège «acteurs »

Les associations et acteurs locaux susceptibles de composer le collège qui leur est dédié ont été identifiés à l'issue d'un appel à candidatures largement diffusé.

Nous nous sommes servis comme base de référence le nombre d'acteurs locaux volontaires sur chacun des territoires afin de nous aider à déterminer le nombre d'habitants volontaires et celui des habitants tirés au sort. Tous les acteurs qui se sont portés volontaires ont été retenus.

	JAS DE BOUFFAN	BEISSON	CORSY	ENCAGNANE
Nb d'acteurs locaux (*)	17	6	6	11

(*) à noter la présence de l'école élémentaire J.PAYOT dans le collège des acteurs du Jas de Bouffan

4/Composition définitive des listes

En respectant le cadre réglementaire telle que prévue par la loi du 21/02/2014 et la parité femme-homme dans le collège habitants, nous sommes donc arrivés à la répartition comme suit :

	JAS DE BOUFFAN	BEISSON	CORSY	ENCAGNANE
NB HABITANTS	20	7	7	13

TIRES AU SORT				
NB HABITANTS VOLONTAIRES	14	5	5	9
NB D ACTEURS	17	6	6	11
TOTAL	51	18	18	33

Cette liste a été adressée à la Préfecture pour validation et délivrance d'arrêtés préfectoraux officialisant la création de nos quatre conseils citoyens.

Une fois les arrêtés délivrés, nos quatre conseils citoyens pourront fonctionner et siéger avec nous aux instances du contrat de Ville communautaire.

Par ailleurs, la Ville a souhaité que ces structures bénéficient dès leur création d'un accompagnement fort de la Ville et l'État et de formations dispensées par des partenaires compétents en matière de vie associative et de démocratie participative.

En conséquence, je vous demande, mes chers collègues, de bien vouloir :

- **PRENDRE** acte du présent rapport.

Le Conseil Municipal a pris connaissance du présent rapport et le convertit en délibération. Ont signé

Maryse JOISSAINS MASINI, Maire

Président de séance et les membres du conseil présents :

L'adjoint délégué,
Reine MERGER

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Reine MERGER', with a long horizontal stroke extending to the right.

Compte-rendu de la délibération affiché le : 03/05/2016
(articles L2121-25 et R 2121-11 du C.G.C.T.)

Le rapport s'attache notamment à préciser les missions de la structure, à déterminer la forme juridique la plus adaptée ainsi qu'à définir un mode de gouvernance permettant d'assurer son indépendance vis-à-vis des pouvoirs publics et d'assurer l'association des habitants à sa gestion.

CHAPITRE III

De la gouvernance de la politique de la ville

Article 10

Les collectivités territoriales et leurs établissements publics communiquent à l'Observatoire national de la politique de la ville mentionné au II de l'article 1^{er} les éléments nécessaires à l'accomplissement de sa mission, sous réserve de l'application des dispositions législatives imposant une obligation de secret.

Article 11

I. – Le code général des collectivités territoriales est ainsi modifié :

1^o L'article L. 1111-2 est ainsi modifié :

a) Le deuxième alinéa est ainsi modifié :

- à la première phrase, après le mot : « scientifique », sont insérés les mots : « , à la lutte contre les discriminations, à la promotion de l'égalité entre les femmes et les hommes » ;
- à la deuxième phrase, les mots : « ayant conclu avec l'Etat un contrat d'objectifs et de moyens relevant de la politique de la ville ou » sont supprimés ;
- est ajoutée une phrase ainsi rédigée :
« L'ensemble des indicateurs et des analyses de ce rapport sont présentés par sexe. » ;

b) Après le deuxième alinéa, sont insérés deux alinéas ainsi rédigés :

« Dans les communes et établissements publics de coopération intercommunale ayant conclu un contrat de ville défini à l'article 6 de la loi n° 2014-173 du 21 février 2014 de programmation pour la ville et la cohésion urbaine, le maire et le président de l'établissement public de coopération intercommunale présentent à leur assemblée délibérante respective un rapport sur la situation de la collectivité au regard de la politique de la ville, les actions qu'elle mène sur son territoire et les orientations et programmes de nature à améliorer cette situation. Les données de ce rapport sont présentées par sexe. Ce rapport est débattu au sein du conseil municipal et du conseil communautaire. Lorsque la commune ou l'établissement public de coopération intercommunale est également tenu de présenter le rapport prévu au deuxième alinéa du présent article, ce dernier rapport est inclus dans le rapport prévu au présent alinéa. Le contenu et les modalités d'élaboration du rapport prévu au présent alinéa sont fixés par décret.

« Les éléments du rapport prévu au troisième alinéa font l'objet d'une consultation préalable des conseils citoyens présents sur le territoire. Le conseil municipal et le conseil communautaire sont informés du résultat de cette consultation lors de la présentation du rapport. » ;

2^o Au premier alinéa de l'article L. 2251-3, après le mot : « rural », sont insérés les mots : « ou dans une commune comprenant un ou plusieurs quartiers prioritaires de la politique de la ville » ;

3^o Après le vingtième alinéa de l'article L. 2313-1, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Les établissements publics de coopération intercommunale et les communes signataires de contrats de ville définis à l'article 6 de la loi n° 2014-173 du 21 février 2014 de programmation pour la ville et la cohésion urbaine présentent annuellement un état, annexé à leur budget, retraçant les recettes et les dépenses correspondant aux engagements pris dans le cadre de ces contrats. Y figurent l'ensemble des actions conduites et des moyens apportés par les différentes parties au contrat, notamment les départements et les régions, en distinguant les moyens qui relèvent de la politique de la ville de ceux qui relèvent du droit commun. » ;

4^o Au début de l'article L. 2564-19, les mots : « L'antépénultième » sont remplacés par les mots : « Le vingtième » ;

5^o Le deuxième alinéa de l'article L. 5214-1 est complété par deux phrases ainsi rédigées :

« Lorsque la communauté de communes comprend un ou plusieurs quartiers prioritaires de la politique de la ville et exerce la compétence définie au 2^{o bis} du II de l'article L. 5214-16, ce projet commun intègre un volet relatif à la cohésion sociale et urbaine permettant de définir les orientations de la communauté de communes en matière de politique de la ville et de renforcement des solidarités entre ses communes membres. Il détermine les modalités selon lesquelles les compétences de la communauté de communes concourent aux objectifs de cohésion sociale et territoriale. » ;

6^o Le II de l'article L. 5214-16 est ainsi modifié :

a) Au premier alinéa, le mot : « six » est remplacé par le mot : « sept » ;

b) Après le 2^o, il est inséré un 2^{o bis} ainsi rédigé :

« 2^{o bis} En matière de politique de la ville : élaboration du diagnostic du territoire et définition des orientations du contrat de ville ; animation et coordination des dispositifs contractuels de développement urbain, de développement local et d'insertion économique et sociale ainsi que des dispositifs locaux de prévention de la délinquance ; programmes d'actions définis dans le contrat de ville ; » ;

membres sur la durée du contrat de ville. L'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre s'engage, lors de la signature du contrat de ville, à élaborer, en concertation avec ses communes membres, un pacte financier et fiscal de solidarité visant à réduire les disparités de charges et de recettes entre ces dernières. Ce pacte tient compte des efforts de mutualisation des recettes et des charges déjà engagés ou envisagés à l'occasion des transferts de compétences, des règles d'évolution des attributions de compensation, des politiques communautaires poursuivies au moyen des fonds de concours ou de la dotation de solidarité communautaire ainsi que des critères retenus par l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre pour répartir, le cas échéant, les prélèvements ou reversements au titre du Fonds national de péréquation des ressources intercommunales et communales. A défaut d'avoir élaboré un tel pacte ou de s'engager à l'élaborer dans la première année de mise en œuvre du contrat de ville, l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre est tenu d'instituer, dans le cadre d'un contrat de ville, une dotation de solidarité communautaire, dont le montant est réparti en fonction de critères de péréquation concourant à la réduction des disparités de ressources et de charges entre les communes. »

Article 13

Les quartiers qui relèvent, au 31 décembre 2014, d'un zonage de la politique de la ville et qui ne présentent pas les caractéristiques d'un quartier prioritaire de la politique de la ville à compter du 1^{er} janvier 2015 font l'objet d'un dispositif de veille active mis en place par l'Etat et les collectivités territoriales.

A ce titre et à la demande du président de l'établissement public de coopération intercommunale et des maires concernés, les quartiers placés en dispositif de veille active font l'objet d'un contrat de ville selon les modalités prévues au I de l'article 6. Le contrat de ville définit les moyens mobilisés dans le cadre des politiques de droit commun de l'Etat et des collectivités territoriales afin de conforter la situation de ces quartiers.

Article 14

I. – Les activités de l'Agence nationale pour la cohésion sociale et l'égalité des chances sont transférées à l'Etat suivant des modalités et un calendrier, prévus par décret, au plus tard le 1^{er} janvier 2015.

A cette date, l'établissement public « Agence nationale pour la cohésion sociale et l'égalité des chances » est dissous et ses biens, droits et obligations sont transférés à l'Etat. Ce transfert est réalisé à titre gratuit et ne donne lieu à aucune indemnité ou perception de droits, impôts ou taxes de quelque nature que ce soit, à aucun versement d'honoraires au profit des agents de l'Etat, ni au versement prévu à l'article 879 du code général des impôts.

II. – Sont abrogés au 1^{er} janvier 2015 :

- la section 6 du chapitre I^{er} du titre II du livre I^{er} du code de l'action sociale et des familles ;
- le IV de l'article L. 541-2 et le chapitre III des titres V, VI et VII du livre V du même code.

III. – Au 1^{er} janvier 2015, à la première phrase du douzième alinéa de l'article L. 120-2 du code du service national, les mots : « l'Agence nationale pour la cohésion sociale et l'égalité des chances, » sont supprimés.

TITRE IV

DISPOSITIONS DIVERSES, FINALES ET TRANSITOIRES

Article 15

I. – La loi n° 2008-496 du 27 mai 2008 portant diverses dispositions d'adaptation du droit communautaire dans le domaine de la lutte contre les discriminations est ainsi modifiée :

1° Au premier alinéa de l'article 1^{er}, les mots : « ou son sexe » sont remplacés par les mots : « , son sexe ou son lieu de résidence » ;

2° Au 2° de l'article 2, les mots : « ou l'orientation ou identité sexuelle » sont remplacés par les mots : « , l'orientation ou identité sexuelle ou le lieu de résidence ».

II. – Le titre III du livre I^{er} de la première partie du code du travail est ainsi modifié :

1° A l'article L. 1132-1, après les mots : « nom de famille », sont insérés les mots : « , de son lieu de résidence » ;

2° Le chapitre III est complété par un article L. 1133-5 ainsi rédigé :

« Art. L. 1133-5. – Les mesures prises en faveur des personnes résidant dans certaines zones géographiques et visant à favoriser l'égalité de traitement ne constituent pas une discrimination. »

III. – Le code pénal est ainsi modifié :

1° L'article 225-1 est ainsi modifié :

a) Au premier alinéa, après le mot : « patronyme, », sont insérés les mots : « de leur lieu de résidence, » ;

2° Après le même alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« – les modalités de la concertation locative avec les locataires, dans le cadre fixé à l'article 44 *bis* de la loi n° 86-1290 du 23 décembre 1986 précitée ; »

3° A la dernière phrase de l'avant-dernier alinéa, le mot : « neuvième » est remplacé par le mot : « dixième ».

Article 19

Au premier alinéa du I de l'article L. 131-4-2 du code de la sécurité sociale, les mots : « dans les zones de redynamisation urbaine définies au A du 3 de l'article 42 de la loi n° 95-115 du 4 février 1995 d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire et » sont supprimés.

Article 20

Le premier alinéa de l'article 722 *bis* du code général des impôts est ainsi modifié :

1° Les mots : « dans les zones de redynamisation urbaine et » sont supprimés ;

2° Les mots : « respectivement aux A et » sont remplacés par le mot : « au ».

Article 21

Le septième alinéa de l'article L. 1435-1 du code de la santé publique est ainsi rédigé :

« L'agence contribue à la réalisation des objectifs de la politique de la ville définis à l'article 1^{er} de la loi n° 2014-173 du 21 février 2014 de programmation pour la ville et la cohésion urbaine. A ce titre, elle est associée à l'élaboration, à la mise en œuvre et à l'évaluation des contrats de ville prévus à l'article 6 de la même loi et en est signataire. »

Article 22

I. – L'article L. 325-1 du code de l'urbanisme est ainsi modifié :

1° La première phrase du dernier alinéa est ainsi rédigée :

« Il a pour objet de favoriser l'aménagement et la restructuration des espaces commerciaux et artisanaux dans les quartiers prioritaires de la politique de la ville et les territoires retenus au titre du programme national de requalification des quartiers anciens dégradés mentionné à l'article 25 de la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion. » ;

2° Il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :

« Si la requalification des quartiers ou des territoires définis au troisième alinéa le nécessite, l'établissement peut intervenir à proximité de ceux-ci. »

II. – Les actions et opérations définies au troisième alinéa de l'article L. 325-1 du code de l'urbanisme ayant fait l'objet d'une décision du conseil d'administration de l'établissement avant la publication du décret prévu au II de l'article 5 de la présente loi et précédemment situées en zone urbaine sensible ou dans les territoires faisant l'objet d'un contrat urbain de cohésion sociale sont menées à leur terme par l'établissement.

Article 23

I. – Pour l'application de la présente loi à Saint-Martin, les références aux communes, à leurs groupements et aux établissements publics de coopération intercommunale et les références aux régions et aux départements sont remplacées par les références à la collectivité et à ses établissements publics.

II. – Les articles 4, 11, 12, 17, 18, 20 et 22 et le 4° du I de l'article 29 ne sont pas applicables à Saint-Martin.

Article 24

I. – Les articles 1^{er}, 5, 7, 9 et 10, les 3°, 6° et 12° du I de l'article 11, les articles 13 et 14 et les I et III de l'article 15 sont applicables en Polynésie française.

II. – L'article 6 est applicable en Polynésie française, sous réserve des adaptations suivantes :

1° Au premier alinéa du I, après les mots : « d'autre part, », sont insérés les mots : « la Polynésie française, » ;

2° La seconde phrase du premier alinéa du I est supprimée ;

3° Le huitième alinéa du IV n'est pas applicable.

III. – Le titre I^{er} du livre VIII de la première partie du code général des collectivités territoriales est complété par un article L. 1811-2 ainsi rédigé :

« Art. L. 1811-2. – Dans les communes et établissements publics de coopération intercommunale de la Polynésie française ayant conclu un contrat de ville défini à l'article 6 de la loi n° 2014-173 du 21 février 2014

b) Après le mot : « que », la fin du quatrième alinéa est ainsi rédigée : « les quartiers prioritaires concernés. »

V. – A la première phrase du second alinéa de l'article L. 132-4 du code de la sécurité intérieure et à l'article 15 de la loi n° 2003-710 du 1^{er} août 2003 d'orientation et de programmation pour la ville et la rénovation urbaine, les mots : « une zone urbaine sensible telle que définie par le 3 de l'article 42 de la loi n° 95-115 du 4 février 1995 d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire » sont remplacés par les mots : « un quartier prioritaire de la politique de la ville ».

VI. – Le code du travail est ainsi modifié :

1° Au deuxième alinéa de l'article L. 5134-54, les mots : « en zone urbaine sensible » sont remplacés par les mots : « dans un quartier prioritaire de la politique de la ville » ;

2° A l'article L. 5134-102, les mots : « en zone urbaine sensible au sens du 3 de l'article 42 de la loi n° 95-115 du 4 février 1995 d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire » sont remplacés par les mots : « dans un quartier prioritaire de la politique de la ville » ;

3° Au II de l'article L. 5134-110, les mots : « zones urbaines sensibles au sens du 3 de l'article 42 de la loi n° 95-115 du 4 février 1995 d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire » sont remplacés par les mots : « quartiers prioritaires de la politique de la ville » ;

4° Au 1° du III de l'article L. 5134-120, les mots : « une zone urbaine sensible au sens du 3 de l'article 42 de la loi n° 95-115 du 4 février 1995 d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire » sont remplacés par les mots : « un quartier prioritaire de la politique de la ville » ;

5° A la fin du 8° de l'article L. 5141-1, les mots : « d'une zone urbaine sensible » sont remplacés par les mots : « d'un quartier prioritaire de la politique de la ville ».

VII. – Le dernier alinéa de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale est ainsi modifié :

1° Les mots : « une zone urbaine sensible définie au 3 de l'article 42 de la loi n° 95-115 du 4 février 1995 d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire » sont remplacés par les mots : « un quartier prioritaire de la politique de la ville » ;

2° Les mots : « zones urbaines sensibles ou des parties de zones urbaines sensibles » sont remplacés par les mots : « quartiers prioritaires de la politique de la ville ou des parties de quartiers prioritaires ».

VIII. – L'article 6 de la loi n° 90-568 du 2 juillet 1990 relative à l'organisation du service public de la poste et à France Télécom est ainsi modifié :

1° A la fin du cinquième alinéa du I, les mots : « zones urbaines sensibles mentionnées à l'article 42 de la loi n° 95-115 du 4 février 1995 précitée » sont remplacés par les mots : « quartiers prioritaires de la politique de la ville » ;

2° A l'avant-dernier alinéa du II, les mots : « en zones urbaines sensibles » sont remplacés par les mots : « dans des quartiers prioritaires de la politique de la ville ».

IX. – L'article 13 de la loi n° 96-987 du 14 novembre 1996 relative à la mise en œuvre du pacte de relance pour la ville est ainsi modifié :

1° Le II est ainsi modifié :

a) Au deuxième alinéa, les mots : « l'une des zones urbaines sensibles définies au 3 de l'article 42 de la loi n° 95-115 du 4 février 1995 d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire » sont remplacés par les mots : « l'un des quartiers prioritaires de la politique de la ville » ;

b) Au troisième alinéa, les mots : « l'une des zones urbaines sensibles » sont remplacés par les mots : « l'un des quartiers prioritaires de la politique de la ville » ;

c) Au dernier alinéa, les mots : « zones urbaines sensibles » sont remplacés par les mots : « quartiers prioritaires de la politique de la ville » ;

2° Au 1° du III, les mots : « l'une des zones urbaines sensibles, définies au 3 de l'article 42 de la loi n° 95-115 du 4 février 1995 précitée, » sont remplacés par les mots : « l'un des quartiers prioritaires de la politique de la ville ».

X. – L'article 88 de la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains est ainsi modifié :

1° Au premier alinéa, les mots : « zones urbaines sensibles définies à l'article 42-3 de la loi n° 95-115 du 4 février 1995 d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire » sont remplacés par les mots : « quartiers prioritaires de la politique de la ville » ;

2° Au deuxième alinéa, les mots : « zones urbaines sensibles » sont remplacés, deux fois, par les mots : « quartiers prioritaires de la politique de la ville ».

XI. – La loi n° 2005-32 du 18 janvier 2005 de programmation pour la cohésion sociale est ainsi modifiée :

1° Au troisième alinéa de l'article 128, les mots : « zone urbaine sensible, » sont remplacés par les mots : « quartier prioritaire de la politique de la ville » ;

2° A la fin de l'article 151, les mots : « Observatoire national des zones urbaines sensibles » sont remplacés par les mots : « Observatoire national de la politique de la ville ».

Rapport de M. François Pupponi, au nom de la commission des affaires économiques, n° 1554 ;
Avis de M. Dominique Baert, au nom de la commission des finances, n° 1542 ;
Avis de M. Philippe Bies, au nom de la commission du développement durable, n° 1545 ;
Discussion le 22 novembre 2013 et adoption, après engagement de la procédure accélérée, le 27 novembre 2013 (TA n° 246).

Sénat :

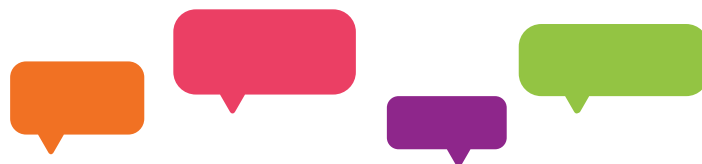
Projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale après engagement de la procédure accélérée, n° 178 (2013-2014) ;
Rapport de M. Claude Dilain, au nom de la commission des affaires économiques, n° 250 (2013-2014) ;
Avis de M. Jean Germain, au nom de la commission des finances, n° 264 (2013-2014) ;
Texte de la commission n° 251 (2013-2014) ;
Discussion les 14 et 15 janvier 2014 et adoption le 15 janvier 2014 (TA n° 60, 2013-2014).

Sénat :

Rapport de M. Claude Dilain, au nom de la commission mixte paritaire, n° 333 (2013-2014) ;
Texte de la commission n° 334 (2013-2014) ;
Discussion et adoption le 12 février 2014 (TA n° 76, 2013-2014).

Assemblée nationale :

Projet de loi, modifié par le Sénat, n° 1710 ;
Rapport de M. François Pupponi, au nom de la commission mixte paritaire, n° 1761 ;
Discussion et adoption le 13 février 2014 (TA n° 296).



CONSEILS CITOYENS

CADRE DE RÉFÉRENCE



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE
DES DROITS DES FEMMES,
DE LA VILLE,
DE LA JEUNESSE
ET DES SPORTS

PRÉAMBULE

La loi de programmation pour la ville et la cohésion urbaine du 24 février 2014 crée les conseils citoyens.

La mise en place de « conseils citoyens » dans l'ensemble des quartiers prioritaires permettra de conforter les dynamiques citoyennes existantes et de garantir les conditions nécessaires aux mobilisations citoyennes, en favorisant l'expertise partagée, en garantissant la place des habitants dans toutes les instances de pilotage, en créant un espace de propositions et d'initiatives à partir des besoins des habitants. Ces objectifs s'inscrivent dans la lignée du rapport de Marie-Hélène Bacqué et de Mohamed Mechmache remis à François Lamy, ministre délégué chargé de la ville

Le cadre de référence a pour objectif d'être un outil de méthode à destination de tous ceux qui sont amenés à s'investir dans la mise en place des conseils citoyens au sein des quartiers prioritaires. Il a été rédigé en collaboration avec l'Association des Maires de France, l'Association des Maires de France Ville et Banlieue, les représentants de la Coordination Citoyenne « Pas sans nous » et les associations de professionnels AMADEUS et IRDSU.

Un temps d'échange et d'évaluation est prévu au printemps 2015 pour faire le bilan de l'ensemble des démarches participatives portées par le ministère des droits des femmes, de la ville, de la jeunesse et des sports et fournir aux acteurs de terrain des outils adaptés.

TITRE I^{ER} - PRINCIPES GÉNÉRAUX

Les principes généraux qui guident l'action des conseils citoyens sont inscrits dans la loi n° 2014-173 du 21 février 2014 de programmation pour la ville et la cohésion urbaine : liberté, égalité, fraternité, laïcité et neutralité.

D'autres principes renvoient aux enjeux démocratiques et opérationnels au sein des conseils citoyens : souplesse, indépendance, pluralité, parité, proximité, citoyenneté et co-construction.

LIBERTÉ

Le conseil citoyen a vocation à favoriser l'expression d'une parole libre. Si l'autonomie vis-à-vis des institutions en est le corolaire, cette liberté impose également que soit assurée, au sein du conseil, la possibilité pour chacun de ses membres d'émettre propositions et avis sur chacun des thèmes soumis à débat. Les modalités d'organisation et de fonctionnement du conseil citoyen doivent garantir la mise en œuvre pleine et entière de ce principe.

ÉGALITÉ

Corolaire du principe de liberté, le principe d'égalité impose que la parole de chaque membre du conseil soit également considérée et prise en compte. Les propositions et avis émanant du conseil citoyen résultent des échanges entre chacun de ses membres et en constituent la synthèse. En l'absence de consensus, les représentants du conseil, s'ils portent la position adoptée par la majorité, font également mention des avis divergents et propositions alternatives formulés.

FRATERNITÉ

Les membres du conseil citoyen s'engagent volontairement à œuvrer en faveur de leur quartier, dans le respect des convictions de chacun. Cette mobilisation relève d'une démarche collective et solidaire au service de l'ensemble des habitants et promouvant la dialogue intergénérationnel et interculturel.

LAÏCITÉ

Le conseil citoyen est un lieu de débat public ouvert à la parole des habitants, associations et acteurs du quartier. A ce titre, il ne saurait y être toléré d'actes prosélytes ou manifestation contraires à la liberté de conscience de ses membres.

NEUTRALITÉ

Le conseil citoyen est le lieu d'expression des habitants, associations et acteurs locaux du quartier, que rassemble leur appartenance commune au quartier et l'objectif commun d'apporter les réponses les plus pertinentes aux problématiques identifiées. Sa « neutra-

lité» signifie son indépendance et son autonomie vis-à-vis de partis politiques, de syndicats, d'associations culturelles ou de tout groupe de pression manifestement hostiles au respect du principe de pluralité.

SOUPLESSE

Les modalités d'organisation et de fonctionnement du conseil citoyen, si elles sont tenues de répondre à un certain nombre de principes doivent également et avant tout prendre en compte le contexte local. Le cadre de référence permet de garantir la mise en œuvre du processus de co-construction sans imposer de modèle type, susceptible d'entraver plus que de favoriser la mobilisation et l'implication citoyennes.

INDÉPENDANCE

Porteurs d'une expertise nouvelle et force de proposition, les conseils citoyens constituent un espace d'échanges, d'analyse et de débat favorisant l'expression d'une parole libre. La mise à disposition des ressources nécessaires à leur fonctionnement leur permet de participer pleinement à l'élaboration des politiques mises en œuvre au bénéfice de leur quartier telles que contractualisées dans les contrats de ville

PLURALITÉ

La pluralité des voix qui s'expriment au sein du conseil garantit la richesse des positions qu'il porte. A ce titre, la composition du conseil citoyen doit permettre la représentation de la population des habitants du quartier dans toutes ses composantes, y compris les résidents non communautaires, et en particulier les personnes et les collectifs les plus éloignées des instances de concertation classiques. Les principes de non-discrimination s'imposent dans le fonctionnement et l'expression des conseils citoyens.

PARITÉ

Les conseils citoyens sont composés d'une part de représentants d'associations et d'acteurs locaux et d'autre part, d'habitants tirés au sort en respectant un principe paritaire. Une égale représentation d'hommes et de femmes résidant dans le quartier permet tout à la fois d'embrasser l'ensemble des problématiques identifiables et d'en garantir une analyse plurielle. Elle vise en outre à favoriser la participation citoyenne de tous, femmes et hommes, au bénéfice des habitants du quartier.

PROXIMITÉ

Le conseil citoyen est la manifestation d'une mobilisation citoyenne à l'échelle d'un quartier. Elle vise ainsi à valoriser l'expertise d'usage des habitants des quartiers, leur créativité, leur capacité à agir, ainsi que celles des associations et acteurs qui y mènent des actions au quotidien. Il offre à tous les acteurs une grille de lecture nouvelle des problématiques du quartier à l'échelle du territoire.

CITOYENNETÉ

Le conseil citoyen doit permettre aux habitants des quartiers de la politique de la ville de devenir des citoyens actifs de leur quartier, de leur commune et de leur agglomération. En ce sens, il doit rendre possible une réflexion collective sur les problématiques et ressources du territoire et à rechercher collectivement les moyens permettant d'améliorer la situation du quartier et de ses habitants. Le conseil citoyen peut ainsi apporter son expertise propre dans le cadre du processus de co-construction dans lequel s'inscrivent l'élaboration, le suivi et l'évaluation du contrat de ville. Il permet l'expression de l'expertise d'usage à prendre en compte par les acteurs institutionnels et la maîtrise d'ouvrage de façon complémentaire à l'expertise technique de la maîtrise d'œuvre. Cette parole nourrit la réflexion menée et les décisions retenues dans le cadre des instances de pilotage au sein desquels est représenté le conseil citoyen.

CO-CONSTRUCTION

La mise en place des conseils citoyens conduit à envisager les habitants et les acteurs du quartier comme des partenaires à part entière, étroitement associés à l'élaboration, au suivi et à l'évaluation des contrats de ville à travers, notamment, leur participation systématique à l'ensemble des instances de pilotage de ces contrats. Les habitants et les acteurs locaux sont ainsi appelés, via les conseils citoyens, à mobiliser leur expertise et contribuer, conjointement avec l'Etat, les collectivités territoriales et les associations, à la définition des actions les plus pertinentes au regard des besoins identifiés dans le quartier.

TITRE II - MISSIONS

1. FAVORISER L'EXPRESSION DES HABITANTS ET USAGERS AUX CÔTÉS DES ACTEURS INSTITUTIONNELS

La première mission des conseils citoyens est de permettre l'émergence et la valorisation d'une expression libre des habitants des quartiers. A cet effet, le conseil citoyen doit :

- » favoriser la participation des habitants dans leur diversité et de tous les acteurs non institutionnels des quartiers prioritaires ; résidents, associations, acteurs socio-économiques, usagers non résidents des quartiers
- » chercher à associer ceux que l'on entend le moins dans les exercices habituels de concertation publique, notamment les jeunes...
- » veiller à l'expression de tous les points de vue tout en recherchant la construction d'une vision commune pour un projet territorial intégré décliné sur le quartier, en identifiant les enjeux et les priorités d'action. ;
- » favoriser la reconnaissance mutuelle et le dialogue entre les habitants et les acteurs institutionnels, notamment à travers des démarches de co-formation (cf. Titre V)
- » être positionné de manière stratégique auprès des acteurs et instances institutionnels pour que la parole des habitants exprimée au sein des conseils citoyens soit légitimée et prise en compte.

2. UN ESPACE FAVORISANT LA CO-CONSTRUCTION DES CONTRATS DE VILLE

a. À toutes les étapes de la démarche contractuelle

Le conseil citoyen contribue à toutes les étapes de l'élaboration des contrats de ville, au même titre que l'ensemble des acteurs institutionnels mobilisés dans le cadre de cette démarche (diagnostic, définition des enjeux et des priorités, identification des ressources mobilisables, programmation des actions, mise en œuvre, suivi, évaluation...)

Pour permettre cette implication, des représentants des conseils citoyens :

- » participeront aux instances de pilotage des contrats de ville (cf. 2 du Titre IV concernant les modalités de leur représentation au sein de ces instances) ;
- » communiqueront régulièrement aux différents acteurs des contrats de ville leurs travaux, leurs propositions et le bilan de la mise en œuvre des projets initiés.

b. Sur tous les volets du contrat

La participation des conseils citoyens aux contrats de ville doit être conçue de manière transversale. Elle concernera ainsi tous les volets de ces contrats et tous les dispositifs pouvant y être liés : les projets de renouvellement urbain, les programmes de réussite éducative, les ateliers santé ville, les zones de sécurité prioritaires, etc.

S'agissant spécifiquement de la participation des conseils citoyens aux projets de renouvellement urbain, celle-ci pourra s'appuyer sur les maisons du projet, qui constitueront pour les habitants, des lieux d'information, d'expertise, de formation et d'échanges.

3. STIMULER ET APPUYER LES INITIATIVES CITOYENNES

Les conseils citoyens sont des lieux d'expression qui favoriseront les pratiques émergentes et qui s'appuieront sur des expérimentations en cours, comme celle des tables de quartier.

Ils pourront élaborer et conduire, à leur initiative, des projets s'inscrivant dans le cadre des objectifs fixés par les contrats de ville. Ces projets devront s'inscrire en cohérence et dans la complémentarité avec l'existant, se construire en partenariat avec les acteurs du territoire. Ces projets pourront, dans certains cas, faire l'objet d'un appui financier selon des modalités précisées dans le 3. du Titre IV.

Dans le cadre du contrat de ville, les projets développés pourront être :

- » Initiés par le conseil citoyen et confiés à une structure partenaire (centre social, MJC, centre de santé...)
- » portés par des habitants du quartier, non membres du conseil citoyen, mais accompagnés et soutenus dans leur démarche par ce conseil ;
- » portés directement par le conseil citoyen.

TITRE III - MISE EN PLACE DES CONSEILS CITOYENS

1. UN PRÉALABLE : LE RECENSEMENT DES PRATIQUES PARTICIPATIVES EXISTANTES

La formation du conseil citoyen doit s'inscrire dans les dynamiques participatives existantes et les valoriser. Ils s'appuieront sur les expérimentations en cours, comme celle des tables de quartier.

A cet effet, le recensement des pratiques participatives existantes doit consister un repérage et une analyse des démarches en cours. Réalisé en amont de la constitution formelle du conseil citoyen sous la responsabilité des partenaires du contrat (préfet, maires et président de l'EPCI) et dans le cadre de son processus d'élaboration, il a pour objectif de

- » prévoir leurs éventuelles modalités de représentation au sein des conseils citoyens ;
- » réfléchir à leurs modalités d'articulation avec les conseils citoyens (par exemple, dans le cas des conseils de quartier ou des conseils locaux de la jeunesse) ;
- » assurer une association effective des habitants et des acteurs locaux à l'élaboration des contrats de ville dans l'attente de la constitution formelle du conseil citoyen.

Ce temps de diagnostic doit également constituer une opportunité pour effectuer un premier travail de sensibilisation et de soutien aux dynamiques existantes des habitants, associations et acteurs locaux qui pourront intégrer le futur conseil citoyen.

2. LA COMPOSITION DES CONSEILS CITOYENS

Chaque conseil citoyen comprend deux catégories de membres : d'une part, des habitants du quartier concerné et d'autre part, des représentants d'associations et acteurs locaux.

Selon leur volonté et sur la base de l'accord qu'ils devront trouver, seront définies localement les modalités d'organisation et le nombre de personnes tirées au sort.

a. Le collège «habitants»

Sans qu'un pourcentage ne soit imposé, le collège «habitants» doit constituer a minima 50% des membres du conseil citoyen.

Ce collège «habitants» doit, par sa composition, garantir la parité entre les femmes et les hommes. Il doit également tendre à être représentatif des différentes composantes de la population du quartier. Il doit plus particulièrement permettre de donner une plus grande place aux jeunes et renforcer ainsi leur participation à la vie démocratique.

b. Le collège «associations et acteurs locaux»

Le collège «associations et acteurs locaux» permet de garantir la représentation :

- » d'associations et de collectifs directement implantés dans le quartier prioritaire concerné ;

- » d'acteurs de terrain, exerçant une activité professionnelle ou non lucrative au sein du quartier et ne présentant pas de lien direct avec l'un des acteurs institutionnels déjà représentés au sein des instances du contrat de ville : il peut s'agir, par exemple, des commerçants, de petites entreprises ou encore de médecins et professions paramédicales installés dans le quartier.

3. LES MODALITÉS DE DÉSIGNATION DE LEURS MEMBRES

a. Modalités de désignation des habitants

Afin de garantir la représentation de l'ensemble de la population au sein du collège « habitants », la méthode du tirage au sort a été prévue par la loi de programmation pour la ville et la cohésion urbaine.

Ce tirage au sort, prenant en compte l'exigence de parité femmes/hommes, sera effectué sous la responsabilité conjointe des partenaires du contrat :

- » En grande majorité, à partir d'une ou plusieurs sources existantes et mobilisables (en respectant les dispositions de la loi Informatique et Libertés), par exemple :
 - le répertoire d'immeubles localisés (RIL) utilisé par l'INSEE dans le cadre du recensement ;
 - les fichiers EDF ;
 - les fichiers des organismes HLM ;
 - etc.

Aucune de ces sources ne garantissant à elle seule un recensement exhaustif et actualisé de la population du quartier, l'option retenue prendra en compte les avantages et inconvénients en termes de représentativité, disponibilité et coût de chacune de ces sources. A ce titre, l'utilisation des listes électorales ne doit pas être la seule méthode utilisée, afin de garantir la représentation des habitants non-inscrits et des résidents non communautaires.

- » Pour partie, à partir d'une liste composée de volontaires identifiés suite à un appel à candidatures largement diffusé.
- » Afin de s'assurer de la constitution du collège « habitants » dans le format prévu, le tirage au sort devra permettre de retenir un nombre important d'habitants intégrant une liste complémentaire en cas de défection.

b. Modalités de désignation des membres du collège « associations et acteurs locaux »

Les associations et acteurs locaux susceptibles de composer le collège qui leur est dédié sont identifiés à l'issue d'un appel à candidatures largement diffusé. Si le nombre de volontaires excède la part réservée à ce collège au sein du conseil citoyen, il peut être procédé à un tirage au sort.

Les associations et collectifs d'habitants déjà constitués (associations de locataires, associations de parents d'élèves, collectifs citoyens, etc.) pourront être représentés au sein de ce collège.

4. LA RECONNAISSANCE DES CONSEILS CITOYENS PAR LES POUVOIRS PUBLICS

a. La reconnaissance par le préfet, après avis des élus locaux

La liste des membres du conseil citoyen est transmise au préfet. Après consultation du maire et du président d'établissement public de coopération intercommunale, celui-ci vérifie la compatibilité de la liste avec les principes posés dans le présent cadre de référence. Il prend ensuite un arrêté qui :

- » fixe la composition du conseil citoyen ainsi que la liste complémentaire ;
- » reconnaît, le cas échéant, la qualité de structure porteuse du conseil citoyen à la personne morale chargée d'assurer son fonctionnement (sur ce point, cf. 1. du Titre IV).

b. Leur reconnaissance dans le cadre des contrats de ville

Chaque contrat de ville devra notamment préciser :

- » le nombre de conseils citoyens ayant vocation à être créés dans le territoire : il est souhaité un conseil par quartier prioritaire (Cf. partie IV) dans la limite des spécificités de chaque territoire et en accord avec les membres des conseils citoyens
- » les modalités de participation des conseils citoyens au sein des instances de pilotage : nombre de représentants par conseil, constitution – le cas échéant – de structures intermédiaires permettant d'assurer la représentation de plusieurs conseils citoyens (cf. 2.b. du Titre IV) ;
- » les modalités et les conditions de financement des conseils citoyens ainsi que les locaux et moyens de fonctionnement mis à leur disposition ;
- » les modalités d'animation et les actions d'accompagnement et de formation destinées aux conseils citoyens (cf. Titre V).

5. LE RENOUVELLEMENT DES CONSEILS CITOYENS

La durée du mandat des membres des conseils citoyens et les modalités de remplacement des membres démissionnaires sont définies par les partenaires du contrat de ville et inscrites dans celui-ci. Il pourra ainsi être prévu le renouvellement, total ou partiel, des membres du conseil citoyen, à l'occasion de l'actualisation, le cas échéant à trois ans, du contrat de ville.

TITRE IV - ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT

1. LE STATUT

a. Hypothèse d'un conseil citoyen nouvellement constitué en association

Dans cette hypothèse, le conseil citoyen reconnu par le préfet crée une association en capacité de gérer un budget propre ou encore de contractualiser avec des acteurs institutionnels locaux pour ses moyens matériels de fonctionnement (mise à disposition de locaux, etc.). Il peut ainsi solliciter divers partenariats, financiers ou pas, pour développer son action et mettre en place des projets locaux.

b. Hypothèse d'un conseil citoyen porté par une personne morale préexistante

La personne morale bénéficie alors des moyens alloués pour le conseil citoyen tels que prévus dans le contrat de ville. Elle doit alors prendre en charge le fonctionnement du conseil citoyen en s'engageant à respecter les principes du présent cadre de référence, en particulier celui relatif à l'indépendance du conseil. Le préfet reconnaît, dans cette hypothèse, à cette personne morale la qualité de structure porteuse du conseil citoyen.

La loi de programmation pour la ville et la cohésion urbaine du 21 février 2014 prévoit également que «le maire peut décider que le conseil citoyen (...) se substitue au conseil de quartier». Le cas échéant, le conseil de quartier doit modifier son règlement intérieur afin de respecter le présent cadre de référence, en particulier concernant la relation avec les élus et les différents acteurs institutionnels.

2. LES RÈGLES DE FONCTIONNEMENT

a. Fonctionnement interne

Règlement intérieur ou charte

Chaque conseil citoyen devra élaborer un règlement intérieur ou une charte, s'inscrivant dans le cadre fixé par le contrat de ville et précisant son rôle ainsi que ses modalités d'organisation et de fonctionnement. Ces modalités s'inscrivent dans le respect des principes du présent cadre de référence et peuvent, par exemple, prévoir :

- » les différentes instances internes au conseil citoyen (par exemple : bureau, assemblée plénière, commissions thématiques, etc.) ;
- » les modalités de désignation de ces instances ainsi que les modalités de remplacement en cas de vacance du poste ;
- » les modalités de désignation des représentants du conseil citoyen au sein des instances de pilotage du contrat de ville ;
- » la procédure d'extension à de nouveaux membres et de renouvellement des membres le cas échéant ;
- » le rythme et les modalités d'organisation de ses réunions ;

- » lorsqu'il est gestionnaire d'un fonds de participation des habitants (FPH), les règles qui encadrent l'attribution de ces aides financières aux projets d'habitants.
- » les modalités nécessaires pour assurer son bon fonctionnement et faciliter la participation citoyenne. Il impliquera une attention particulière à la mise en place des conditions concrètes de la participation des personnes tirées au sort (gardes d'enfant, horaires des réunions, informations et relance entre les réunions...).

Chaque conseil citoyen est autonome pour organiser ses travaux en interne. Pour faciliter les échanges, il est cependant recommandé de prévoir la désignation :

- » d'un bureau représentant le conseil citoyen auprès des acteurs publics ;
- » d'un ou plusieurs coordinateurs chargés d'organiser les travaux du conseil citoyen.

Le règlement intérieur ou charte doit être adopté à la majorité des 2/3 des membres du conseil citoyen.

Organisation et suivi des travaux

Le conseil citoyen peut se réunir selon un rythme qu'il définit lui-même, dans différentes formations, notamment en :

- » séances plénières : celles-ci sont ouvertes à tous les membres mais également aux habitants et associations du quartier qui n'en sont membres mais souhaitent participer aux débats. Cette formation a vocation à mettre en débat les orientations prioritaires et le programme de travail du conseil citoyen pour une période déterminée.
- » commissions restreintes : organisées, par exemple, sur des thématiques particulières assurant, par leurs travaux, l'élaboration des orientations proposées par le conseil, ainsi que la préparation et le suivi des séances plénières.

Ces différentes modalités d'organisation seront définies par le conseil citoyen lui-même.

b. Rapports avec les pouvoirs publics, notamment dans le cadre des contrats de ville

La participation aux instances de pilotage du contrat de ville

- » Les modalités de participation des membres du conseil citoyen dans les instances de pilotage seront précisées dans le contrat de ville. Elles respecteront les principes suivants :
- » Le nombre de représentants pourra varier en fonction du nombre de conseils citoyens sur le territoire du contrat de ville et devra permettre la représentativité de chaque quartier prioritaire et des deux collèges qui composent ces conseils.
- » Les conseils citoyens devront, pour cela, être au minimum représentés par deux membres (issus des deux collèges) dans la limite du tiers des membres des instances de pilotage.
- » Lorsque le nombre de conseils citoyens l'impose, des réunions peuvent être organisées, afin d'assurer la synthèse des travaux de ces conseils et leur valorisation au sein des instances de pilotage (ex : organisation d'une conférence inter-

conseils citoyens au cours de laquelle les conseils citoyens de l'agglomération désignent leurs représentants au sein des instances de pilotage)

La participation aux autres instances du contrat de ville

Les partenaires du contrat de ville définissent, en lien avec les conseils citoyens, les modalités de leur représentation dans les autres instances du contrat de ville (comités techniques, groupes de travail thématiques, etc.).

Les membres des conseils citoyens seront par ailleurs étroitement associés aux travaux menés par la structure d'évaluation du contrat de ville visée au 6° du IV de l'article 6 de la loi de programmation pour la ville et la cohésion urbaine.

Les conseils citoyens seront étroitement associés à toutes les étapes des projets de renouvellement urbain.

La participation des habitants aux instances du contrat de ville en amont de la création du conseil citoyen

Afin de permettre l'association des habitants à son élaboration, le conseil citoyen sera idéalement installé avant la signature du contrat de ville. Si cette mise en place n'apparaît pas envisageable au regard des échéances fixées sans que cela ne compromette la mise en œuvre d'un véritable processus de co-construction, l'association des habitants à la phase de diagnostic et de définition des priorités et actions pourra être recherchée via la mobilisation d'instances de participation existantes. Il conviendra de s'appuyer pour cela sur le travail de recensement prévu au 1. du Titre III. Ce travail de recensement permettra en outre de valoriser les dynamiques participatives existantes dans le quartier en les intégrant, le cas échéant, au conseil citoyen. Le choix de cette option ne dispensera pas néanmoins de la mise en place, dans les meilleurs délais, d'un conseil citoyen.

3. LES MOYENS MIS À DISPOSITION

a. Pour l'aide au démarrage du conseil citoyen

Outre un accompagnement par les représentants de l'Etat, des collectivités et de leur groupements (cf. 3 du Titre V), la phase de démarrage des conseils citoyens peut nécessiter la mobilisation de moyens financiers de l'Etat, des collectivités et de leur groupements pour : communiquer sur le dispositif, organiser le tirage au sort, organiser la première réunion du conseil...

b. Pour les travaux de réflexion et la construction de propositions

Conformément à la loi du 21 février 2014 de programmation pour la ville et la cohésion urbaine, le contrat de ville devra prévoir pour chaque conseil citoyen du territoire :

Des moyens dédiés pour le fonctionnement courant

Ces moyens de fonctionnement permettront au conseil citoyen de prendre en charge des

dépenses inhérentes à l'organisation de réunions publiques, les éventuels frais de déplacement de ses représentants au sein de ses instances de pilotage, les outils de communication pour mobiliser les habitants.

Un lieu de réunion pour les conseils citoyens

Un ou plusieurs locaux seront prévus pour accueillir le conseil citoyen. Ils seront directement mis à disposition du conseil citoyen lorsqu'il est constitué en association ou de la personne morale porteuse du conseil citoyen.

c. Pour la mise en place d'actions

Financement public

Des financements publics pourront être mobilisés soit de manière contractualisée au moyen d'une enveloppe dédiée du contrat de ville, soit par le droit commun (subventions, appels à projets...).

Les «fonds de participation des habitants», généralement co-financés par l'Etat et la ville, auxquels s'ajoutent éventuellement d'autres financeurs (CAF, Bailleurs...) pourront être mobilisés par les conseils citoyens. Dans les territoires qui n'en bénéficient pas, ou si les acteurs souhaitent faire évoluer leur gouvernance, un conseil citoyen peut devenir «gestionnaire des crédits FPH» à l'échelle du quartier. Dans ce cas, il est compétent pour lancer les appels à projets, accompagner les collectifs d'habitants, sélectionner les projets et attribuer les aides financières correspondantes. Le conseil citoyen doit alors s'engager à respecter l'ensemble des règles encadrant ce dispositif et à fournir un bilan annuel des projets qu'il a financés grâce à ce fonds (cf. méthodologie du Fonds de Participation des Habitants)

Appel au mécénat privé

En tant que personne morale, le conseil citoyen a la capacité de solliciter des financements publics divers mais également privés. Il peut ainsi faire appel à des fondations pour obtenir une aide dans la mise en place de ses projets.

Par ailleurs, la ministre des droits des femmes, de la ville, de la jeunesse et des sports a commandé un rapport à M. Yannick BLANC, Préfet de Vaucluse et président de la Fonda, sur la création d'une «fondation quartiers» destinée à «mobiliser, au bénéfice des quartiers prioritaires, des financements permettant l'accompagnement d'actions et de projets présentés par leurs habitants en faveur de la cohésion sociale et dans le respect des valeurs de liberté, d'égalité, de fraternité et de laïcité» ainsi que la loi du 21 février 2014 le prévoit. Ce rapport doit être rendu début septembre.

TITRE V - ACCOMPAGNEMENT ET FORMATION DES CONSEILS CITOYENS

1. LA MISE À DISPOSITION D'INFORMATION ET D'EXPERTISE

a. Une communication systématique des informations et documents relatifs à l'élaboration, au suivi et l'évaluation des contrats de ville

Les partenaires institutionnels du contrat de ville s'engagent à fournir aux représentants des conseils citoyens au sein du comité de pilotage les documents relatifs à l'élaboration, au suivi et l'évaluation des contrats de ville (diagnostics, convention cadre, conventions thématiques ou conventions territoriales, programmation annuelle, évaluations...) de façon à recueillir les avis et propositions des conseils citoyens.

b. La possibilité pour les conseils citoyens de solliciter l'expertise de personnalités extérieures

Conformément à la loi du 21 février 2014, «le conseil citoyen peut faire appel à des personnalités extérieures en raison de leur expertise dans les domaines relevant de leur compétence». Les conseils citoyens peuvent notamment s'appuyer sur les réseaux nationaux soutenus par le Commissariat général à l'égalité des territoires, les centres de ressources de la politique de la ville et les organismes extérieurs de leur choix

c. La nécessité d'un dialogue permanent entre les habitants et les acteurs institutionnels

Le conseil citoyen peut demander aux représentants de l'Etat et des collectivités signataires du contrat de ville d'être présents lorsqu'il se réunit pour informer les habitants et éventuellement répondre à leurs interrogations.

d. L'information spécifique en matière de renouvellement urbain : les maisons du projet

La loi du 21 février 2014 prévoit la mise en place d'une maison du projet pour chaque projet de renouvellement urbain pour permettre la co-construction du projet. Dans les quartiers concernés, ces maisons du projet pourront constituer le lieu d'accueil du conseil citoyen pour :

- » S'informer et échanger avec les personnalités extérieures,
- » Construire et formaliser les orientations qu'il souhaite porter pour le projet de territoire et l'aménagement urbain du quartier.
- » Associer plus largement les habitants à la co-élaboration du projet

Ainsi, les maisons du projet permettront-elles de proposer un lieu permanent d'échange et de rencontre pour enrichir durablement un projet pleinement partagé entre habitants, associations et institutions.

2. LA FORMATION

a. La formation des habitants et des associations d'habitants

En fonction des besoins recensés et/ou exprimés dans le cadre de la mise en œuvre des conseils citoyens, des actions de formation des membres du conseil citoyen pourront être mises en œuvre, en particulier dans le cadre des dispositifs de formation ou de qualification locaux existants et des ressources mobilisables, parmi lesquelles, notamment, les centres de ressources. Elles sont le point d'appui pour favoriser la prise en compte de l'expertise d'usage dans la prise de décision.

Dans des cas précis, lorsque les travaux d'un conseil citoyen l'auront identifié sur un sujet défini, des actions de co-formation (habitants, associations, professionnels et élus) seront recherchées.

b. La formation des acteurs institutionnels aux dynamiques participatives

Une formation dédiée aux équipes de l'Etat en charge de la nouvelle contractualisation sera mise en œuvre par le Commissariat Général à l'Égalité des Territoires (CGET) dans le cadre de la stratégie nationale d'accompagnement des acteurs à la nouvelle contractualisation.

Plus globalement, une stratégie de formation impliquant l'ensemble des professionnels concernés sur le territoire (salariés publics et associatifs) et des élus sera recherchée dans le cadre du contrat de ville. Les agents des collectivités bénéficient par ailleurs de l'offre de formation du CNFPT, qu'il conviendra de renforcer en lien avec les centres ressources existants.

Dans le cadre de l'accord conclu entre l'Acisé et le CNFPT, une complémentarité et des interventions croisées seront développées.

c. La formation des animateurs/structures d'appui de la démarche des conseils

Des modules de formation à la dynamique participative seront proposés aux animateurs ne bénéficiant pas d'un droit à formation identifié. Les actions de formation feront l'objet de cofinancements dans le cadre du contrat de ville et les partenariats avec les universités seront encouragés.

3. L'ANIMATION ET LE SOUTIEN DE LA DÉMARCHÉ

a. Réunir les conditions d'émergence des conseils citoyens

Dans une démarche d'appui aux dynamiques participatives existantes et pour aider au démarrage de la démarche (recensement des pratiques participatives déjà existantes, mobilisation des habitants et acteurs locaux, encadrement du tirage au sort, organisation des premières réunions, formalisation des instances...), il est notamment possible de s'appuyer sur :

- » un binôme «délégué du préfet - chef de projet municipal» chargé d'accompagner l'émergence du conseil

Ce binôme, qui ne substitue pas au conseil, garantit un équilibre dans la phase pré-

paratoire de la démarche, peut servir d'appui à la constitution du conseil citoyen jusqu'à ce que ses membres soient désignés et en capacité de s'organiser de façon autonome. Cette solution est à envisager dans les cas où le conseil citoyen ne s'appuie pas sur une personne morale préexistante qui dispose déjà des moyens logistiques d'organiser la constitution du conseil citoyen.

» un possible recours aux adultes-relais

Dans le cadre de l'appel à projet diffusé fin 2013, une centaine de postes d'adultes-relais ont été attribués pour la thématique « médiation en faveur de la participation des habitants ». Les postes attribués correspondent en partie à des missions d'accompagnement de la démarche des conseils citoyens afin notamment de mobiliser les habitants et les inciter à participer aux nouvelles démarches participatives. Dans les territoires concernés, les structures ayant recrutés ces adultes-relais pourront donc servir d'appui à la création et à la mise en place des conseils citoyens. Ces structures pourront être mobilisées dès la phase de recensement des pratiques existantes afin que l'adulte-relais participe à la mise en œuvre du conseil citoyen (mobilisation des habitants, associations et acteurs locaux en capacité d'intégrer le conseil citoyen, accompagnement des premières réunions du conseil...)

» La mobilisation du dispositif « service civique »

Les actions favorisant la participation citoyenne, en ce qu'elles contribuent à renforcer la cohésion sociale, relèvent d'ores et déjà de missions éligibles au dispositif « service civique ». Elles constitueront, en 2015, l'un de ses axes prioritaires d'intervention. A ce titre, des volontaires en service civique pourront être mobilisés par les conseils citoyens, aux côtés des animateurs des conseils citoyens, dès lors qu'ils seront suffisamment structurés pour accueillir ces jeunes (cf. guide du tuteur de l'agence du service civique).

b. Animer les conseils citoyens

Les conseils citoyens ont vocation à être coordonnés et animés par des tiers neutres qui se définissent par leur capacité à :

- » mobiliser les habitants
- » favoriser l'expression des habitants sans être leur porte-parole
- » soutenir l'élaboration et la mise en place concrète de projets

Ces animateurs peuvent avoir des profils divers et être mobilisés de différentes façons. Il peut s'agir de personnes recrutées par le conseil citoyen, salariées de la structure porteuse du conseil citoyen ou bénévoles reconnus par les membres du conseil citoyen pour leur capacité à remplir ce rôle. Ils pourront éventuellement bénéficier d'un accompagnement et d'une formation spécifique pour disposer des outils nécessaires à l'animation et la coordination de la démarche des conseils citoyens.

Les modalités de mise en place de ces actions de formation seront à définir dans le contrat de ville en lien avec les services compétents au sein du Commissariat général à l'Égalité des Territoires.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE
DES DROITS DES FEMMES,
DE LA VILLE,
DE LA JEUNESSE
ET DES SPORTS

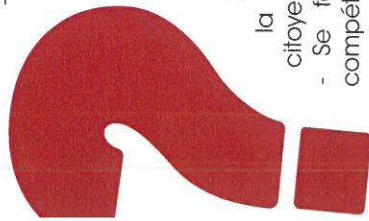
À AIX-EN-PROVENCE, LE CONSEIL CITOYEN, QU'EST CE QUE C'EST ?



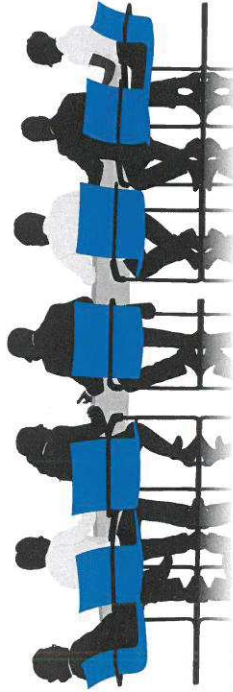
- Une nouvelle instance autonome de démocratie participative.
- Un lieu de parole et d'échanges entre les habitants.
- Des habitants et des acteurs locaux qui se mobilisent pour améliorer la vie de leur quartier.

POURQUOI FAIRE ?

- Peser sur les décisions qui vous concernent, en participant aux instances de décision du contrat de ville, au même titre que les élus et décideurs locaux.
- Proposer et créer de nouveaux projets sur la jeunesse, la sécurité, le cadre de vie, la réussite scolaire, l'habitat, l'emploi-insertion, le sport, la culture, les transports, la santé, la citoyenneté, les commerces et les services.
- Se former et développer de nouvelles compétences pour faire remonter la parole des habitants et défendre leurs idées devant les décideurs.



LIBERTE EGALITE FRATERNITE
SOLIDARITE CITOYENNETE LAICITE



À QUI CELA S'ADRESSE ?

- Aux habitants de Corsy, Beisson, Jas de Bouffan*, Encagnane** inscrits sur les listes électorales.
- À tous les acteurs locaux impliqués dans ces quartiers (associations, acteurs économiques, et chefs d'établissements scolaires...).

CONDITIONS D'ÉLIGIBILITÉ

- Être âgé d'au moins 16 ans
- Être habitant ou exercer une activité professionnelle dans le quartier
- Ne pas avoir de mandat politique

** Thermidor, Fructidor, le Vêga, Margarita, Epi, Allair, Procyon, Regulus, Céphée, Algol, l'Arcturus, Aldebaran, Bellatrix, Rigel, Canope, Bellegeuse, Castor, Pollux, Espadon, Carène, Sirius, Les Marisouins, Les Hippocampes, les Vives, Les Dauphins, les Rougets, les Alevins, Lavarels, Bois de l'Aune, Central Parc, Bougainvilliers, Aibes, Coquelicots, Hibiscus, Dahlias, le Logirem, Jonquilles, Edelweiss, Fuschias, Glycines, Lavandin, Narcesses, Tarantelle, Mimosas, Kalanchoe

COMPOSITION DES CONSEILS CITOYENS

UN CONSEIL CITOYEN RÉUNIT

- Un collège «habitants» qui représente plus de la moitié des membres du conseil citoyen, en respectant la parité homme/femme
- Un collège «associations et acteurs locaux» qui représente les associations, les acteurs de terrain, etc...

POUR DÉSIGNER LES MEMBRES DES CONSEILS CITOYENS, ON APPLIQUE DEUX MÉTHODES :

- Le tirage au sort sur les listes électorales et l'appel à volontariat pour les habitants,
 - L'appel à volontariat pour les associations et acteurs locaux.
- En cas de candidatures trop nombreuses, un tirage au sort sera organisé.

* Calenda, Méjanes, Nautilus, Sextius, Les Genêts, l'Agasso, Lou Grillet, les Paquerettes, Dinoulette, le Cardalino, Le Cigaloun, le Sagittaire, Le Lion, Le Taureau, Les Gémeaux, la Balance, le Capricorne, Le Verseau, l'Esquiro, Lou Rigou, le Vaccares, le Maillane, l'Odyssee, les Facultés.

JE SOUHAITE CANDIDATER AU CONSEIL CITOYEN DE MON QUARTIER :

- Corsy Jas de Bouffan
- Beisson Encagnane

JE SUIS UN HABITANT

Nom : _____

Prénom : _____

Homme Femme

Date de naissance : ____ / ____ / ____

Téléphone : ____ / ____ / ____

Adresse : _____

OU JE REPRÉSENTE UN ACTEUR LOCAL

Nom de la structure : _____

Artisan Commerçant Prof. Libérale

Parents d'élèves

Association Directeur (rice) d'école

Principal Collège

Mail : _____ @ _____

Adresse postale : _____

N° SIRET : _____

Téléphone : ____ / ____ / ____

Mail : _____ @ _____

Fonction dans la structure : _____

Le coupon de réponse est à déposer dans les mairies annexes ou à la direction de la Politique de la Ville, place Romée de Ville-neuve, immeuble le ligourès.

DEVENEZ CANDIDAT* AU CONSEIL CITOYEN DE VOTRE QUARTIER :

RENDEZ-VOUS À 18H :

Le vendredi 23 octobre 2015 au Château de l'Horloge, pour la réunion publique d'information et de lancement de l'appel à candidature.

Le 4 novembre : au centre social et culturel Aix Nord pour les habitants de Beisson.

Le 6 novembre : au centre social et culturel La Provence pour les habitants d'Encagnane

Le 10 novembre : au Centre A.Camrus pour les habitants de Corsy

Le 13 novembre : au centre social et culturel Les Amandiers pour les habitants du Jas-de-Bouffan

AGENDA PAR QUARTIER

COMMENT CANDIDATER ?

- Sur place aux réunions d'information dans les quartiers
- Par internet, en se rendant sur aixenprovence.fr
- Par téléphone, en appelant au 04 42 91 89 08
- Par courrier, en envoyant ou déposant le coupon ci-dessous dans les Mairies annexes du Jas de Bouffan, d'Encagnane et des Hauts d'Aix, ou au service municipal Direction Politique de la Ville, Place Romée de Villeneuve, immeuble le ligourès.
- Par mail : conseilscitoyens@mairie-aixenprovence.fr

PLUS D'INFORMATION :

Envoyer un mail à conseilscitoyens@mairie-aixenprovence.fr ou téléphoner au 04 42 91 89 08 Direction de la Politique de la Ville.

* Appel à candidature ouvert jusqu'au 15 novembre. Si le nombre de candidats est trop important, la sélection des membres du conseil citoyen pourra faire l'objet d'un tirage au sort, respectant la parité homme/femme.

HABITANTS participent au conseil citoyen de votre quartier !

BEISSON - CORSY - ENCAGNANE - JAS DE BOUFFAN

HABITAT · LOGEMENT

JEUNESSE

CULTURE

VIVRE ENSEMBLE

SANTÉ

EGALITE DES CHANCES

COHESION SOCIALE

EDUCATION

SPORT

EMPLOI

SECURITE